REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 avril 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : Domaine public – 3.3. Locations
Objet : Convention de location d'un appartement, situé 5 rue des Tours, intervenue entre Philippe LEMOINE et la Commune de Rumilly – Autorisation de signature d'un avenant à ladite convention
Décision n°: 2020-50
Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède un logement 5 rue des Tours à Rumilly, assorti d'un garage,

VU la décision du Maire n° 2019-208 en date du 25 novembre 2019 autorisant la signature d'une convention d'occupation d'un appartement situé dans l'immeuble communal 5 rue des Tours, entre Monsieur Philippe LEMOINE et la Commune de Rumilly (convention signée le 27 novembre 2019),

CONSIDERANT QUE l'article 1 « Désignation » de ladite convention portait également sur la location d'un garage de 33 m², situé 5 rue des Tours,

CONSIDERANT QUE ce garage a été incendié et qu'il convient de suspendre le loyer dû au titre de la location de ce garage,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'un avenant à la convention d'occupation d'un appartement situé 5 rue des Tours à Rumilly, intervenue entre la Commune de Rumilly et Monsieur Philippe LEMOINE.

L'avenant concerne la location du garage : celui-ci ayant été incendié, le loyer de 70 euros mensuel est suspendu à compter du 11 mars 2020.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20200427-2020-50-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2020
Affichage : 20/04/2020
Le Maire, Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)